4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13249		
Dr A		
Audience du 25 mai 2018		

Décision rendue publique par affichage le 13 juillet 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 5 juillet 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié en médecine générale et qualifié compétent en médecine appliquée aux sports ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 2015.94, en date du 14 juin 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, statuant sur la plainte de Mme B et M. C, transmise par le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois avec sursis ;

Le Dr A soutient qu'il a examiné les deux patients lors de la consultation du 23 février 2015 et a ouvert ce jour-là un dossier médical ; qu'il a fourni aux plaignants des conseils diététiques et leur a remis un dossier personnalisé écrit de sa main ; que les soins de mésothérapie ont fait l'objet d'une information complète notamment quant à l'objet du traitement ; qu'il ne vend lui-même aucun produit ; que la vente est assurée par sa fille dans un local distinct du cabinet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 septembre 2016, le mémoire présenté par Mme B et M. C, qui concluent au rejet de la requête ;

Mme B et M. C soutiennent qu'il sont l'un et l'autre atteints de pathologies lourdes et en affection longue durée (ALD) ; que le Dr A n'a pas consulté leurs dossiers médicaux ; qu'ils ont attendu dans une pièce encombrée de seringues et de flacons ; que le médecin a fait des injections dans le ventre de Mme B sans aucune information préalable et sans avoir recueilli son consentement ; que la seringue avait été préparée à l'avance et avait peut-être servi pour un autre patient ; que, lors de la consultation dans son bureau, le Dr A n'a donné que des explications sommaires pour accompagner la remise d'un fascicule relatif à son régime ; qu'il était surtout occupé à manipuler des cartes vitales ainsi que des chèques et des espèces remises par son assistante ; qu'il a insisté pour être réglé en espèces, faisant même une proposition de « remise » ; qu'il a recommandé l'achat de substituts protéinés dont il avait un modèle sur son bureau ; qu'il cherche à les discréditer par des propos mensongers ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête et demande que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de Mme B et de M. C au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient, en outre, que la consultation du 23 février 2015 a duré plus d'une heure ; qu'un dossier a été remis aux patients pour les informer des règles diététiques qu'ils allaient devoir respecter ; que le Dr A a pris les mesures nécessaires et expliqué le

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

parcours médical à suivre comprenant un régime et des injections de mésothérapie dont il a expliqué l'objet ; que le tarif de ses consultations est affiché en salle d'attente ; que le Dr A a simplement précisé que le règlement pouvait se faire par chèque ou espèces ; que la consultation a bien été individuelle ; qu'une information a été donnée avant l'injection de mésocaïne ; qu'aucun produit n'est en vente dans le cabinet médical ; qu'il ne manipule pas de billets pendant ses consultations ;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2018 du président de la chambre rayant l'affaire du rôle du 21 mars 2018 et prononçant la réouverture de l'instruction ;

Vu les courriers de la chambre disciplinaire nationale du 22 mars 2018 informant les parties de ce que la chambre serait susceptible d'examiner, lors d'une prochaine audience, les griefs tirés tant du défaut d'information loyale, claire et appropriée au sujet de l'acte de lyse adipocytaire réalisé sur Mme B que de la licéité d'un tel acte au regard des dispositions du décret n° 2011-382 du 11 avril 2011 relatif à l'interdiction de la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 avril 2018, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr A soutient, en outre, que la chambre ne peut se saisir de nouveaux griefs sans méconnaître la règle du double degré de juridiction ; que l'acte réalisé n'entre pas dans le champ d'application du décret du 11 avril 2011 dès lors que ce traitement, composé de mésocaïne et de chlorure de sodium n'entraîne ni lyse adipocytaire ni amélioration esthétique ; que les séances proposées le sont à titre gratuit et ne sont donc pas commerciales ; qu'une information complète a été donnée et qu'une injection ne peut se faire de force ou par surprise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le décret n° 2011-382 du 11 avril 2011 relatif à l'interdiction de la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mai 2018 :

- le rapport du Dr Mozziconacci;
- les observations de Me Balestas pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 1. Considérant que le Dr A qui exerce la médecine générale à La Tronche (Isère) et, selon ses propres déclarations à l'audience, consacre la plus grande partie de son activité à la nutrition, a reçu en consultation le 23 février 2015, M. C et Mme B pour la prise en charge d'un excès de poids ; que, sur la plainte de ces deux personnes, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois avec sursis en retenant trois des griefs avancés par les plaignants et tirés de l'absence d'examen clinique, d'une insuffisance d'information sur la nature d'une injection pratiquée sur la personne de Mme B et d'un défaut de consentement à cet acte et, enfin, d'une méconnaissance par le Dr A des prescriptions de l'article R. 4127-25 du code de la santé publique qui interdisent aux médecins de dispenser des consultations dans des locaux commerciaux ou dans tout autre lieu où sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent ; que, sur l'appel du Dr A, il n'y a pas lieu pour la chambre disciplinaire nationale de revenir sur les griefs écartés en première instance ;
- 2. Considérant, en premier lieu, que le Dr A a produit en appel les fiches d'observation relatives à ces deux patients qu'il a établies lors de la consultation litigieuse ; que, si sommaires que soient ces fiches, elles empêchent de regarder comme fondé le grief relatif à l'absence de tout examen clinique des patients ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que le Dr A conteste formellement que les substituts protéinés dont il recommande l'usage à ses patients soient en vente à son secrétariat; que la circonstance que sa fille assure la vente de tels produits dans un local situé à la même adresse que son cabinet mais disposant d'un accès distinct, si regrettable qu'elle soit en ce qu'elle induit une suspicion de connivence entre l'activité médicale du Dr A et l'activité commerciale de sa fille, ne constitue pas, en l'absence d'éléments de fait plus probants, une violation des dispositions de l'article R. 4127-25 du code de la santé publique;
- 4. Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a pratiqué dans l'abdomen de Mme B plusieurs injections d'un mélange de mésocaïne et de chlorure de sodium qu'il qualifie d'acte de mésothérapie ; qu'interrogé lors de l'audience de la chambre disciplinaire nationale sur la nature exacte de ces injections réalisées, selon un document fourni par lui-même, « dans le derme et/ou en sous-cutané » et sur leurs effets attendus, le Dr A s'est borné à invoquer une action drainante ; que s'il ne résulte ainsi pas clairement de l'instruction que l'acte en cause ferait partie des techniques de lyse adipocytaire à visée esthétique interdites par le décret susvisé du 11 avril 2011, sa réalisation, susceptible d'entraîner des effets indésirables et notamment des hématomes, n'en était pas moins subordonnée à une information « claire, loyale et appropriée » de la patiente et au recueil de son consentement éclairé ; qu'en invoquant l'information verbale qu'il lui aurait donnée, le Dr A ne démontre pas s'être acquitté de ces obligations à l'égard de Mme B ; qu'il a ainsi manqué aux exigences de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique ;
- 5. Considérant que, même fondée sur ce seul manquement, l'interdiction d'exercice d'un mois avec sursis prononcée par la chambre disciplinaire de première instance n'apparaît pas d'une sévérité excessive ; que l'appel du Dr A, y compris ses conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens, ne peut en conséquence qu'être rejeté ;

PAR CES MOTIFS,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

$\Box$	$\sim$	$\mathbf{r}$	
u	С	u	

Article 1 : La requête du Dr A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B et M. C, au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de l'Isère, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.